

COLLABORATION OU PRESTATION

	CONTRAT DE COLLABORATION	CONTRAT DE PRESTATION
Définition	<p>Une collaboration de recherche a pour objet la réalisation d'études et d'expériences sur une thématique précise afin d'acquérir des connaissances ou techniques inconnues ou incomplètes au jour des signatures.</p>	<p>Le contrat de prestation rend des services individuels à des partenaires en mettant en œuvre des procédés techniques déjà conçus et éprouvés ; il ne doit pas y avoir d'apport inventif ni de travaux de recherches.</p>
C A R A C T E R I S T I Q U E S	<p>❖ Une relation partenariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une définition et un pilotage conjoints du programme scientifique ; • Le partage des responsabilités ; • La mise en commun de moyens techniques, humains et financiers. <p>Les partenaires fournissent une annexe technique et une annexe financière qui détaillent les apports respectifs des parties.</p> <p>❖ Le montant de la collaboration avec le partenaire correspond à un prix négocié en fonction des apports de chacun :</p> <p>L'annexe financière détaille autant que possible l'ensemble des coûts directs et indirects de la recherche ainsi que la répartition de ces coûts entre les partenaires.</p> <p><i>NB: Une fiche de calcul des coûts est disponible à la Cellule de Valorisation pour vous aider à évaluer les coûts de vos travaux</i></p> <p>❖ Une obligation de moyens :</p> <p>Le laboratoire est tenu de mettre en œuvre tous les "moyens" possibles pour satisfaire le partenaire, mais ne peut garantir un résultat prédéfini. L'absence de résultat ne constitue donc pas une preuve de la non-exécution du contrat.</p> <p>❖ Une négociation pour la propriété des résultats :</p> <p>Plusieurs possibilités sont envisageables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La co-propriété des résultats, avec un partage équitable selon les apports respectifs des parties ; • La propriété au partenaire : soit avec en retour une contrepartie sur l'exploitation (ex : pourcentage des bénéfices nets...), soit avec un prix couvrant le coût complet de l'étude. <p>Dans tous les cas, le laboratoire doit rester propriétaire de ses résultats antérieurs et de son savoir faire.</p>	<p>❖ Une relation client/ fournisseur :</p> <p>Le client, "donneur d'ordre", fournit un cahier des charges qui définit la prestation, que le fournisseur s'engage à réaliser</p> <p>❖ Le montant des prestations de services doit correspondre à un prix au moins égal au prix de revient :</p> <p>Les contrats conclus par les laboratoires universitaires répondent en effet aux conditions nécessaires pour être soumis au droit de la concurrence : la pratique de prix prédateurs, qui consiste à vendre à un prix inférieur au prix de revient, est illégale. De plus, l'Université ne doit pas empêcher des concurrents d'entrer sur le marché et ne peut effectuer que les prestations qui sont prévues par ses statuts.</p> <p>❖ Une obligation de résultats :</p> <p>Le laboratoire s'engage à fournir un résultat prédéfini. Le seul fait qu'il n'y parvienne pas laisse présumer sa faute et engage sa responsabilité. Il est impossible de déroger à cette obligation de résultat : si le contrat présente toutes les caractéristiques d'une prestation, une clause prévoyant une obligation de moyens ne peut pas changer la nature de l'obligation réelle du laboratoire.</p> <p>❖ La propriété des résultats revient au partenaire :</p> <p>Cependant il est opportun pour le laboratoire de rester propriétaire du savoir-faire préexistant et des améliorations de celui ci, ainsi que des méthodes et des méthodologies.</p>

	CONTRAT DE COLLABORATION	CONTRAT DE PRESTATION
U N J E E X	<p>La propriété du savoir faire et des résultats antérieurs, la définition précise du domaine et la propriété des résultats sont des dispositions majeures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Préserver le patrimoine scientifique du laboratoire, En évitant la perte de connaissances et de savoir faire. ❖ Assurer le développement des travaux du laboratoire, Pour sa propre recherche et avec d'autres partenaires. ❖ Promouvoir le rôle du laboratoire dans tous le processus de valorisation, En assurant un contrôle des publications. 	<p>La propriété des résultats sont des dispositions majeures pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Respecter le cahier des charges : Ce document définit les prestations à réaliser ; il précise les délais et conditions d'exécution et surtout <u>les résultats à fournir</u>. ❖ Assurer des ressources financières ponctuelles au laboratoire : Le prix payé par le client étant égal ou supérieur au coût complet, la prestation présente un avantage financier. ❖ Initier des collaborations futures : Le client, s'il est satisfait de la prestation et si des relations de confiance s'installent, pourra devenir un partenaire et s'engager avec le laboratoire dans des travaux de recherche à long terme.
R E C O M M A N D A T I O N S	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La tentation de faire passer une collaboration de recherche en prestation de service n'est ni avantageuse, ni opportune : <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de la propriété industrielle étant transférée au partenaire, le laboratoire ne peut plus en disposer ni pour ses propres recherches, ni dans d'autres partenariats ; • Le laboratoire s'impose une obligation de résultat, alors qu'une collaboration de recherche n'impliquerait qu'une obligation de moyens. ❖ Les annexes techniques et financières méritent la plus grande attention : L'annexe technique est le support essentiel du contrat pour le sujet de l'étude et le déroulement des travaux. L'annexe financière permet de distinguer le coût de l'étude du financement de ce coût. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il faut être vigilant : la réalisation de travaux suite aux bons de commandes s'assimile à une prestation, et est donc soumise aux mêmes obligations. La réalisation des travaux est notamment soumise à l'obligation de résultat. Le laboratoire doit donc s'assurer qu'il pourra obtenir le résultat prédéfini. ❖ Un contrat de prestation peut avantageusement remplacer un bon de commande. Les bons de commandes sont en effet suivis de conditions générales d'achat qui peuvent être contraignantes pour le laboratoire. Exemples : pénalités en cas de retard d'exécution, délais de livraison, délais de paiement...). Dans ce cas, l'établissement d'un contrat de prestation est plus avantageux. Le laboratoire peut proposer, négocier et valider au préalable ses engagements.

COLLABORATION ou PRESTATION (Tableau de synthèse)

	CONTRAT DE COLLABORATION	CONTRAT DE PRESTATION
Définition	Def. (large) et pilotage conjoint du programme scientifique par le laboratoire et l'industriel.	Def. de la prestation (définie avec précision) et cahier des charges émanant de l'industriel (donneur d'ordre).
Obligations	Obligations de moyens de la part du laboratoire.	Obligations de résultats de la part du laboratoire.
Résultats - PI	Partage des résultats (en général) , selon modalités tenant compte des apports respectifs de chacune des parties.	Propriété des résultats acquise à l' industriel .
Coûts	Partage de la contribution aux coûts : - coûts directs généralement pris en charge par l'industriel, - coûts indirects (salaires des encadrants, amortissement des matériels, charges de locaux, énergie...) supportés par le laboratoire. Prix optimal = MOITIE DU COUT REEL	Prise en charge par l'industriel de la totalité des coûts, directs et indirects , liés à la prestation = COUT REEL *
Durée	Echéance de 1 à 3 ans .	Echéance ne dépassant pas 1 an en général.

*COUT REEL = salaires des titulaires environné (x1.8) + salaires des contractuels recrutés + fonctionnement (amortissement matériel utilisés achetés par ailleurs mais utilisés pour le projet) + investissement (nouveaux équipements) + frais de gestion 15%